

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

**Règlement numéro 852 abrogeant le Règlement no 846 ayant trait au contrôle des animaux**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard désire moderniser sa réglementation relative au contrôle des animaux;

ATTENDU QUE le conseil reconnaît l'importance d'avoir un contrôle des animaux efficaces sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU les difficultés relatives à l'application de la réglementation antérieure;

ATTENDU la volonté de la Municipalité d'uniformiser sa réglementation sur le contrôle des animaux sur celle des municipalités de la MRC des Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 25 janvier 2019;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été rendue disponible pour consultation par le public à la séance ordinaire du 25 janvier 2019;

Il est proposé par le conseiller : Serge St-Pierre  
appuyé par la conseillère : Isabelle Jacques  
et résolu unanimement:

QUE le Règlement no 852, abrogeant le Règlement no 846, ayant trait au contrôle des animaux, soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent projet de règlement ce qui suit :

**Article 1 :** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

**CHAPITRE 1 – Dispositions interprétatives et administratives**

**« Définitions »**

**Article 2 :** Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

« animal non stérilisé » : un animal pouvant procréer;

« animal sauvage » : un animal qui vit habituellement dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts;

« animal stérilisé » : un animal rendu stérile au moyen d'une hystérectomie ou d'une castration;

« animaux » : chiens et chats;

« animaux errants » : chien ou chat qu'il porte ou non une identification et étant en dehors des limites de la propriété de son gardien;

« chat communautaire » : chat vivant à l'extérieur, stérilisé et ayant habituellement le bout de l'oreille gauche entaillé ou qui sera stérilisé dans le cadre du programme de capture, stérilisation, retour (CSR) et n'ayant pas de gardien attitré, mais habituellement nourri par des citoyens ou disposant d'abris faits par des citoyens;

« chien-guide » : un chien utilisé pour guider et/ou pour assister une personne souffrant d'un handicap visuel ou physique;

« gardien » : toute personne qui donne refuge à un animal domestique, le nourrit ou l'accompagne ou toute personne qui fait la demande de licence prévue au présent règlement. Est également réputé gardien d'un animal domestique, la personne qui est le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit l'animal domestique;

« service animalier » : la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la Municipalité a, par résolution, chargés d'appliquer la totalité ou certaines parties du présent règlement;

« licence municipale » : médaille annuelle apposée sur le collier de l'animal;

« unité d'occupation » : une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles;

« Municipalité » : désigne la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard;

« endroit public » : les rues, trottoirs, voies piétonnes et cyclables, pistes et sentiers, parcs, les espaces publics, gazonnés ou non, aménagés pour la pratique de sports et pour le loisir où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire;

« fourrière » : local physique où sont gardés les animaux pris en charge par le service animalier;

« programme CSR » : programme implanté sur le territoire en collaboration avec la Municipalité et qui a pour but de limiter la prolifération des chats non domestiques, qui prévoit la capture, la stérilisation, le retour dans la colonie des chats communautaires avec l'aide des citoyens qui leur offrent nourriture, eau et abris.